



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région
www.site.unique.ae.gouv.fr

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée relevant
de la rubrique 2980 de la nomenclature ICPE sur la commune de
GAILLEFONTAINE présentée par
la Ferme Éolienne de la Surelle**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

N° : 2015-000795

Préambule – Cadre juridique

Compte tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de parc éolien sur la commune de GAILLEFONTAINE, présenté par la Ferme Éolienne de la Surelle, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R.512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R.512-3 à R.512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 19 novembre 2015 (article R.512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 24 novembre 2015.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R.122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-6, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I - Présentation du projet et de son contexte

I.1 - Présentation générale de l'établissement

Le présent projet a pour objet l'implantation d'un parc éolien sur la commune de GAILLEFONTAINE par la société de la FERME ÉOLIENNE DE LA SURELLE, dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin, 75 010 Paris.

Dénomination sociale : Ferme éolienne de la Surelle
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)
Numéro de SIREN : 794 193 730
Numéro de SIRET : 794 193 730 00015
Président de la société : Ralf Grass pour la société EnR GIE EOLE S.A.S.

I.2 - Présentation du projet

Le projet consiste en l'implantation de cinq éoliennes sur la commune de GAILLEFONTAINE en Seine-Maritime. Le dossier déposé par le demandeur indique uniquement les caractéristiques limites des éoliennes (puissance unitaire comprise entre 2,0 et 2,35 MW ; hauteur totale en bout de pale 130 mètres ; diamètre du rotor entre 92 mètres et 100 mètres ; hauteur au moyeu entre 80 mètres et 84 mètres).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	Rég. (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité/Volume autorisé	Rayon d'affichage
2980	1	A	Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	• 5 aérogénérateurs + poste de livraison - puissance unitaire comprise entre 2 MW et 2,35 MW - puissance totale comprise entre 10 et 11,75 MW ; → Diamètre du rotor compris entre 92 et 100 mètres ; → Hauteur du mât au moyeu compris entre 80 et 84 mètres → Hauteur maximale en bout de pale 130 mètres	6 km

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Les coordonnées des éoliennes et du poste de livraison projetés par le demandeur sont indiquées ci-après pour information :

Éolienne :	Altitude m au sol (NGF)	Coordonnées WGS84		Coordonnées Lambert 93	
		Y (Est)	X (Nord)	X (E)	Y (N)
E1	235	1°36'43,7"	49°41'10"	599 794	6 954 987
E2	240	1°36'51,2"	49°41'2,5"	599 942	6 954 760
E3	243	1°37'1,3"	49°40'52"	600 137	6 954 433
E4	236	1°37'8,4"	49°41'10,8"	600 289	6 955 011
E5	241	1°37'17,5"	49°41'3,9"	600 469	6 954 796
Poste de livraison :	243	1°37'1,3"	49°40'52"	600 126	6 954 416

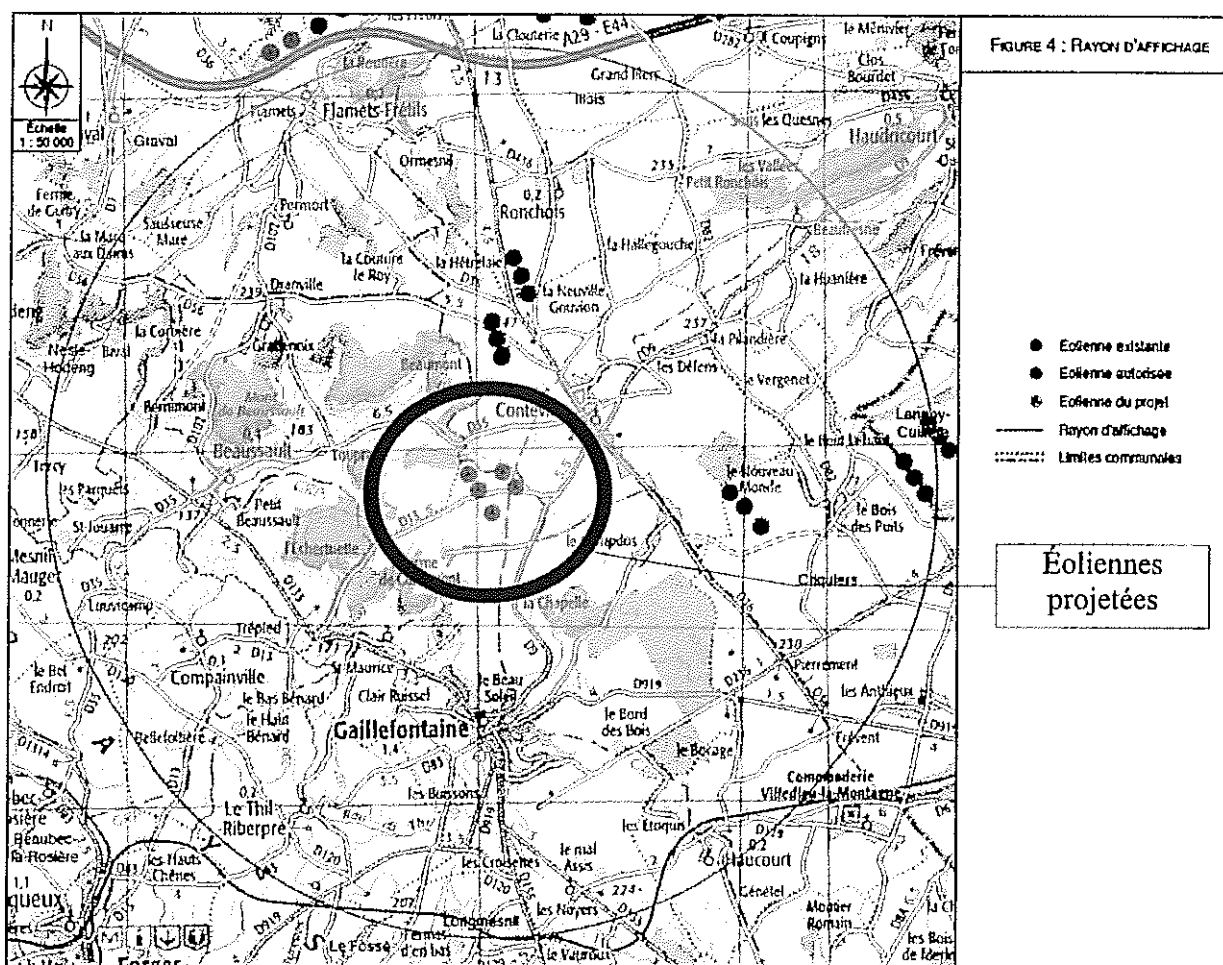


Illustration 1: Carte d'implantation des éoliennes projetées au centre du cercle

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

II.1 - Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Oui
En zone agricole ?	Oui
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Non

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site :	Enjeu identifié,
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Non
Espèces protégées	Oui
Sites classés ou remarquables	Oui
État des masses d'eau	Non
Utilisation des ressources en eau	Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit...)	Non

II.2 - Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement. l'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI) ?	Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD) ?	Non

1 - SETI : Sites à Enjeux Très Importants
 2 - Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

Incidence du projet	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Non
Sur les sites et paysages	Oui
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Non
Sur la santé des populations voisines	Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui

II.3 - Points sur les différents enjeux du présent parc éolien

II.3.1 - Documents d'urbanisme :

Les documents d'urbanisme applicables dans les communes impactées par le rayon de 500 mètres défini autour de la base de l'éolienne sont les suivants :

Communes	Règles d'urbanisme applicables
Beaussault	Carte communale
Conteville	Règlement national d'urbanisme
Gaillefontaine	Carte communale
Ronchols	Règlement national d'urbanisme

II.3.2 - Sur l'avifaune

L'étude d'impact présente dans le dossier a permis de constater que l'avifaune observée sur la zone d'implantation du projet, ainsi que ses abords, est relativement diversifiée. L'étude d'impact a permis de mettre en évidence un total de 50 espèces recensées sur la zone d'implantation potentielle et ses abords.

Parmi les espèces recensées aux abords du périmètre d'implantation, certaines relèvent de l'annexe I de la directive oiseaux, et notamment la bondrée apivore et le Busard Saint-Martin.

II.3.3 - Sur les chiroptères

Les études réalisées sur les chiroptères ont permis d'identifier 7 espèces distinctes (Pipistrelle commune 90,27 % des contacts ; Pipistrelle de Kuhl 2,18 % des contacts ; Sérotine commune 2,85 % des contacts ; Noctule de Leiser 0,25 % des contacts ; Grand Murin 1,17 % des contacts ; le Murin à moustaches 1,43 % des contacts ; le Murin de Daubenton 1,09 % des contacts ; Murin indéterminé 0,76 % des contacts).

Sur ces différentes espèces recensées, l'une est inscrite à l'Annexe II de la Directive « Habitats », le Grand Murin. Celui-ci représente 1 % du nombre total de contact.

L'étude d'impact fait état d'une moyenne de 4,45 contacts par heure dans les openfields. Dès qu'une haie est présente en bordure de prairie, ou d'openfields, l'activité moyenne est respectivement de 22,83 et 31,52 contacts par heure. Enfin l'activité dans les boisements est à 58,35 contacts par heure en moyenne.

II.3.4 - Impact sur les paysages :

D'une manière générale, de par leur taille, la mise en place d'éoliennes au sein des unités paysagères s'apparente à une modification du paysage. L'implantation du parc est prévu sur des parcelles à vocation de culture à proximité de la ZNIEFF de type II intitulée les Cuestas du Pays de Bray. Le parc éolien s'inscrit dans une zone du département où les éoliennes sont déjà présentes. Le risque potentiel lié à l'implantation de ce parc concerne le risque de saturation des champs de vue. Ce risque est potentiellement plus prégnant lorsque le point de vue est situé à proximité du parc éolien. La commune la plus susceptible d'être concernée par ce risque est la commune de Conteville. L'exploitant a présenté dans son dossier des points de vue complémentaires depuis ce village qui permettent d'apprécier plus précisément l'impact potentiel depuis ce village. Concernant l'impact paysager global, le dossier comporte un nombre important de photomontage permettant d'apprécier l'implantation du parc dans son environnement.

II.3.5 - Patrimoine culturel :

Le périmètre d'étude rapproché comporte un monument historique classé et deux monuments historiques inscrits. Le domaine de GAILLEFONTAINE est situé à 2,9 km de la zone d'implantation potentielle, le portail du château d'Auvilliers est situé à 5 km de la zone d'implantation et les restes du donjon de Mortemer sont situés à 5,6 km de la zone d'implantation. Le périmètre d'étude éloigné comporte également un certain nombre de monuments historiques inscrits et classés. Les visibilité et covisibilité éventuelles notamment pour le château de Gaillefontaine sont abordées dans le dossier d'étude d'impact (point E.2.6.3.8 du dossier). Des photomontages sont présents à ce sujet dans le dossier et permettent de jauger l'impact éventuel et d'évaluer objectivement les impacts éventuels du projet.

III - Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences NATURA 2000 est inclus dans l'étude d'impact.

Six zones NATURA 2000 sont recensées dans le périmètre d'étude : site FR2300133 – Pays de Bray, cuesta Nord et Sud (2,0 km), site FR2300132 – Bassin de l'Arques (2,4 km), site FR2200363 – Vallée de la Bresle (6,5 km), site FR2300131 – Pays de Bray humide (7,7 km), site FR2300136 – Forêts d'Eu et pelouses adjacentes (9,8 km) et le site FR2300137 – L'Hyères (15,4 km).

III.1 - Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale :

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

III.2 - État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ sur l'état de référence

Avis de l'autorité environnementale :

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné :	Prise en compte :	A approfondir :
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Oui	Oui	Non
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Non	Non	Non
Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3RENR)	Oui	Oui	Non
Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Schéma Régional Éolien (SRE)	Oui	Oui	Non
Règlement national d'urbanisme applicable à la commune de GAILLEFONTAINE	Oui	Oui	Non
Règlement national d'urbanisme applicable à la commune de RONCHOIS	Oui	Oui	Non
Carte communale de la commune de Beaussault	Oui	Oui	Non
Carte communale de la commune de Gaillefontaine	Oui	Oui	Non

Avis de l'autorité environnementale :

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

→ Sur la prise en compte du schéma régional éolien :

Le présent projet est prévu sur la commune de GAILLEFONTAINE. Cette commune est listée dans la zone 7 du Schéma Régional Éolien. Le Schéma Régional Éolien préconise pour cette zone l'accroissement des parcs éoliens existants par densification et/ou augmentation des puissances des machines à terme.

L'annexe IV du Schéma Régional Éolien préconise pour cette zone de retenir les critères suivants pour la densification des parcs existants et plus particulièrement pour l'ajout d'éoliennes : soit des équidistances équivalentes à celles des éoliennes déjà implantées ; soit la continuité des alignements des éoliennes déjà implantées ; soit une application de ces deux principes.

Le demandeur inscrit le présent projet comme une densification du parc éolien existant de RONCHOIS III exploité par la société BORALEX RONCHOIS SAS. Ainsi que présenté sur le plan annexé au présent avis, les parcs éoliens de RONCHOIS III et de la FERME ÉOLIENNE DE LA SURELLE seront distants d'un peu plus de 1 500 mètres. Le présent projet s'inscrit cependant dans les politiques énergétiques et environnementales actuelles et le choix de l'implantation retenue est argumentée dans le dossier.

Les éléments mis en avant par le demandeur permettent de justifier cette implantation, compte tenu des contraintes locales, humaines, énergétiques et environnementales. Dans ces conditions, les éléments mis à disposition lors de l'enquête publique permettront au public d'apprécier l'option retenue par le demandeur pour l'implantation du parc éolien et d'émettre son avis vis-à-vis des choix fait par le promoteur.

III.3 - Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ Pour le projet

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, santé publique...

→ Sur les propositions alternatives

Des solutions alternatives sont étudiées. Elles sont pertinentes et détaillées. Les variantes proposées ne remettent pas en cause le choix d'implantation du projet.

III.4 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Avis de l'autorité environnementale :

Le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

→ Pour les espèces protégées :

Avis de l'autorité environnementale :

L'étude d'impact prévoit des mesures adaptées et proportionnées d'évitement pour les espèces susceptibles d'être impactées, et notamment pour les chiroptères.

Le projet prévoit des mesures de bridage pour les éoliennes situées au plus proche des boisements (éoliennes E1, E3 et E4) dès la mise en service de celles-ci. Ces mesures de bridages apparaissent dans un premier temps suffisantes compte-tenu des enjeux présentés dans le dossier.

Le projet porté par l'exploitant comporte également la réalisation d'un suivi environnemental suivant la fréquence définie par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'objet de ce suivi est de permettre d'adapter et d'optimiser les mesures prévues par les exploitants de parcs éoliens. Aussi dans le cas présent, compte-tenu de la présence de ZNIEFF à proximité du site, il pourra être envisagé un renforcement des mesures de suivi par rapport aux dispositions minimales prévues par l'arrêté ministériel. Idéalement, la présence ou l'absence d'impact devra être évaluée annuellement sur une période correspondant aux trois premières années d'exploitation du parc éolien suivant un protocole validé par le ministère en charge de l'environnement.

Ce renforcement du suivi permettra d'évaluer la suffisance des mesures prévues par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation et d'adapter, le cas échéant, les prescriptions d'un éventuel arrêté préfectoral d'autorisation suivant les conditions prévues à l'article R.512-31 afin d'inclure des mesures de réduction ou de compensation complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

→ Pour les sites Natura 2000 :

Avis de l'autorité environnementale :

*L'étude d'incidence NATURA 2000 conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable. L'incidence NATURA 2000 se focalise sur les espèces volantes recensées dans les ZSC situées dans la zone d'étude éloignée. Le lucane cerf-volant *Lucanus cervus*, le Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*, Grand Murin *Myotis myotis*, Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii*, Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* sont ainsi répertoriés dans les zones étudiées. La ZSC la plus proche est ZSC FR2300131 "Pays de Bray humide" située à 2 km du projet. Cette zone est notamment concernée par le Lucane à cerf-volant.*

Les conclusions de l'incidence NATURA 2000 apparaissent adaptées compte tenu des espèces en présence et des distances constatées entre les sites où sont localisées ces espèces et le site d'implantation du projet.

III.5 - Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L.122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé :

Le dossier présente analyse correcte des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 30 novembre 2015. L'avis de l'agence régionale de santé est constitué d'une première partie intitulée contribution à l'avis de l'autorité environnementale et d'une seconde partie portant sur le fond du dossier. Les éléments repris ci-dessous concerne l'avis de l'autorité environnementale.

– Sur l'état initial :

Concernant la contribution à l'avis de l'autorité environnementale et plus particulièrement l'état initial, l'agence régionale de santé rappelle que le dossier présente l'environnement rural de la zone d'étude du projet et que l'habitation la plus proche du projet sera distante d'environ 510 à 530 mètres. L'agence indique également que l'établissement recevant du public le plus proche du projet est l'école de Ronchois (environ 900 mètres).

L'agence rappelle que le projet est identifié en tant que densification du parc éolien de Conteville-Ronchois actuellement en fonctionnement et constitué de six appareils. La distance entre les deux aérogénérateurs est de 1 300 mètres. L'agence régionale de santé rappelle également que le parc de Criquiers, également en fonctionnement, est légèrement plus éloigné (2 kilomètres au minimum).

Sur le volet acoustique, l'agence régionale de santé indique que le bruit résiduel environnemental est évalué en cinq cibles représentatives des habitations les plus proches du projet. Sur les roses des vents produites dans le dossier, l'agence indique qu'il n'aurait pas été inutile que soit produit une rose des vents issue de mesures réalisées sur le site.

– Sur l'étude des effets du projet sur la santé :

Sur l'étude des effets du projet sur la santé, l'agence rappelle que le dossier recense les facteurs de risques potentiels pour la santé publique, et notamment : les nuisances sonores dont les basses fréquences, l'exposition aux champs électromagnétiques (CEM) et les effets d'ombre portée.

Sur l'impact acoustique, l'agence rappelle que celui-ci est modélisé pour les trois modèles d'aérogénérateur sur lesquels le choix définitif n'a pas été arrêté. Pour chacun de ces modèles, un protocole de fonctionnement réduit permettant le respect des valeurs limites réglementaires d'émergence acoustique est calculé spécifiquement pour chacun d'entre eux.

L'agence indique également que l'analyse des effets cumulés exclut les parcs voisins, déjà en service, dont le fonctionnement est potentiellement intégré au bruit résiduel environnemental. Toutefois, il est précisé que la distance séparant les parcs peut laisser supposer que leur impact acoustique auprès des cibles habitations concernées par le projet demeure faible.

Sur les problématiques de l'exposition aux infrasons et aux champs électromagnétiques, il est indiqué que l'étude argumente l'absence de risque sanitaire grâce à des ressources bibliographiques appropriées.

L'agence soulève cependant que le point relatif à la réduction du flux d'émission de dioxyde de carbone, dans le but de justifier le bénéfice du projet sur la santé, aurait mérité d'être davantage développé et démontré au regard des modalités de production d'électricité consommée sur la zone d'étude.

III.6 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale :

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet pour les différents enjeux identifiés. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

III.7 - Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale :

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

III.8 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale :

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée et correspondent aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV - Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R.512-9 du code de l'environnement.

IV.1 - Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale :

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

IV.2 - L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels :

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière précise les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

V - Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels :

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Les mesures de réduction et de compensation apparaissent comme cohérentes compte tenu de la nature du projet.

Rouen, le 22 JAN. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN